

L'appréciation de l'existence de l'intention matrimoniale à l'épreuve du droit international privé

CA Lyon, 2^e civ. B, 25 mai 2023, n° 22/03740

Par Aurore Camuzat, Doctorante au Centre de Droit de la Famille, Équipe de recherche Louis Josserand, Université Jean Moulin Lyon III

Mots-clés : compétence du juge français ; consentement ; intention matrimoniale ; loi applicable ; loi de police ; mariage ; nullité du mariage.

Solution : La demande en nullité d'un mariage franco-tunisien doit être rejetée lorsque la preuve que l'époux a conclu le mariage dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour sur le territoire français n'est pas rapportée.

Portée : La demande en nullité d'un mariage franco-tunisien met en exergue la complexité de prouver l'absence d'intention matrimoniale à la lumière des règles de droit international privé.

Au cœur des préceptes juridiques régissant le mariage, l'intention matrimoniale est, sans aucun doute, l'élément essentiel de la validité de celui-ci. L'article 146 du Code civil l'affirme clairement puisqu' « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Lorsque deux personnes se marient, leur consentement à une telle union doit être libre, éclairé, abstrait et inconditionnel. Il n'est donc pas possible de se marier dans l'unique but de tirer un avantage lié au mariage, telle que l'obtention d'un titre de séjour. Si jamais une telle union devait être célébrée, elle pourrait être annulée pour défaut d'intention matrimoniale.

Une femme, de nationalité française, et un homme, de nationalité tunisienne, se sont mariés en Tunisie en août 2017. Quelques mois après, ils se sont installés près de Paris, avant de se séparer fin janvier 2018. De leur union est né un enfant en septembre 2018.

À la suite de leur séparation, les juridictions françaises ont eu à connaître de plusieurs litiges les opposant. Si le premier a concerné l'exercice de l'autorité parentale et l'organisation du droit de visite et d'hébergement, le second est relatif à une demande de divorce. Elle a été déposée par l'époux en octobre 2019 auprès du juge aux affaires familiales de Bobigny. Par suite du déménagement de son épouse en région lyonnaise en septembre 2019, celui-ci s'est déclaré incompétent au profit de son homologue lyonnais, toujours en charge de cette procédure. L'affaire aurait très bien pu s'arrêter au prononcé du divorce. Cependant, plutôt que de s'engager dans une procédure de divorce, l'épouse a préféré saisir le tribunal judiciaire de Lyon d'une demande en nullité du mariage. Dans un jugement du 13 avril 2022, celle-ci a été déboutée de sa demande. Après s'être déclarés compétents, les juges de première instance ont appliqué la loi française pour apprécier le consentement de l'épouse et la loi tunisienne pour apprécier celui de l'époux. Selon leur appréciation souveraine, celle-ci ne rapportait pas la preuve du défaut d'intention matrimoniale de son époux. Face à cette décision, elle a interjeté appel devant la cour d'appel de Lyon.

I. L'application cohérente des règles de droit international privé

L'affaire présentant un élément d'extranéité en la nationalité tunisienne de l'époux, les juges du fond se sont judicieusement posés la question de leur compétence et de la loi applicable. En plus de s'être prêtés à la discipline du conflit de juridictions et du conflit de lois, les juges du fond ont correctement appliqué les règles en la matière. Après avoir vérifié l'applicabilité du règlement Bruxelles II bis à la situation litigieuse¹, ils ont relevé leur compétence, octroyée par l'article 3, 1. a) dudit règlement. Celui-ci précise que « les juridictions de l'État membre, sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur, s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande » sont compétentes en matière d'annulation du mariage. Tel était bien le cas en l'espèce puisque l'épouse, qui réside habituellement en France depuis décembre 2017, a demandé l'annulation du mariage pour défaut d'intention matrimoniale en octobre 2019.

Après avoir réglé la question du conflit de juridictions, les juges du fond devaient régler celle du conflit de lois. Depuis la jurisprudence *Elkhabizi*², lorsque les droits sont indisponibles, les juges du fond ont l'obligation de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger applicable. Cette obligation procédurale est visée à l'article 3 du Code civil, logiquement invoqué dans ce litige. En effet, un droit est indisponible lorsqu'il est impossible d'y renoncer, à l'instar de l'état des personnes. Le mariage étant un élément de l'état des personnes, le raisonnement des juges de première et de seconde instance était pertinent. Pour ce faire, ils ont appliqué la règle selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies par la loi personnelle de chacun des époux³. En raison de l'application distributive de la loi personnelle au consentement à mariage, l'épouse française devait être soumise à la loi française et l'époux tunisien à la loi tunisienne. Ainsi, pour prouver l'absence de consentement de l'époux tunisien, il fallait, selon la loi tunisienne, prouver qu'il n'avait pas l'intention de se marier et qu'il n'existait aucune intention matrimoniale.

Pour vérifier l'existence du consentement de l'époux tunisien, les juges du fond ont appliqué et interprété l'article 21 du Code du statut personnel tunisien. En vertu de celui-ci, l'union comportant une clause contraire à l'essence même du mariage ou conclue en contravention des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 dudit Code, est frappée de nullité. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 du Code du statut personnel tunisien précise que le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. À la lecture de ces dispositions, les juges français ont considéré que le mariage devait être frappé de nullité si le consentement de l'époux tunisien avait été donné dans un but autre ; celui d'obtenir un titre de séjour sur le territoire français « sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges ». Quant à la charge de la preuve de l'absence de consentement, elle repose sur celui qui l'invoque, soit sur l'épouse. Il revient donc

¹ Pour rappel, il convient de vérifier trois critères : matériel, temporel et spatial.

² Cass. civ. 1^{re}, 26 mai 1999, *Elkhabizi* ou *Belaid* : *RCDIP*, 1999, p. 707, 2^e esp., note H. Muir Watt ; *Dr. fam.*, 2000, n°3, chron. p. 5, note H. Fulchiron ; *JCP*, 1999, II. 10192, note F. Mélin ; *Défrénois*, 1999, p. 1261, obs. J. Massip ; *GAJFDIP*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 78.

³ C. civ., art. 202-1.

à cette dernière de démontrer l'absence d'intention matrimoniale de son époux au moment de leur mariage.

II. La difficile preuve de l'absence d'intention matrimoniale

Pour faire annuler le mariage, l'épouse française invoque, à l'appui de son appel, le défaut d'intention matrimoniale de son époux et l'absence de sincérité des sentiments à son égard. Celui-ci n'aurait consenti au mariage que dans un but migratoire, afin d'obtenir un titre de séjour sur le territoire français. À l'appui de ses dires, elle allègue son départ précipité du domicile conjugal un mois seulement après leur installation en France, son désintérêt pour sa famille, ses relations extra-conjugales, son comportement agressif et l'utilisation détournée de sa paternité pour renouveler son titre de séjour.

À l'inverse, son époux affirme l'avoir épousé avec l'intention sincère de construire une famille. Son installation en France après le mariage et l'obtention d'un visa de conjoint de Français constitueraient des preuves de son engagement. Par ailleurs, il nie toute infidélité et soutient que la relation avec sa femme a changé après l'annonce de sa grossesse et que ce serait elle qui aurait exigé son départ du domicile conjugal. Il soutient qu'il a tenté de maintenir le contact avec sa famille, malgré les obstacles posés par sa femme, et conteste toute violence.

Face à cette situation complexe, les juges du fond se devaient d'apprécier la réalité de l'existence du consentement, et par là-même celle de l'intention matrimoniale, de l'époux tunisien. Pour ce faire, ils ont relevé l'existence d'une communauté de vie de quelques mois ayant conduit à la naissance d'un enfant. Ils ont également invoqué la séparation rapide et brutale du couple, survenue à l'annonce de la grossesse de l'épouse. Ils ont insisté sur le fait qu'elle avait entrepris des actions afin d'exclure son mari de la vie de leur enfant et que celui-ci s'était battu pour exercer ses droits paternels. Ce faisant, à la lumière des articles 3, alinéa 1^{er} et 21 du Code du statut personnel tunisien, il semblerait que l'époux ait eu l'intention de créer une famille et d'en assumer les charges, ce qui témoignerait de l'existence d'une intention matrimoniale. En tous les cas, sa femme ne rapporte pas la preuve que le but qu'il poursuivait était « de manière exclusive, étranger à la finalité du mariage ». Pour ces différentes raisons, la cour d'appel de Lyon déboute à son tour la femme de sa demande.

III. L'improbable oubli d'une loi de police universelle

Cet arrêt permet de prendre conscience de la difficulté liée à la charge de la preuve et à l'application du droit international privé. Si les juges du fond ont correctement appliqué les règles de conflit, ils ne sont pourtant pas allés au bout de leur raisonnement internationaliste. En effet, l'article 202-1 du Code civil précise que « quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du 1^{er} alinéa de l'article 180 du Code civil ». L'article 146 ayant été préalablement rappelé, il convient de s'intéresser à l'alinéa 1^{er} de l'article 180 du Code civil. Celui-ci prévoit que « le mariage qui a été contracté sans consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le

ministère public ». Ainsi, le consentement des époux ne doit pas faire défaut, ni être forcé et ce, quelle que soit la loi personnelle des époux. Cela signifie que le consentement des époux, en ce compris son caractère sérieux, libre, réel et l'intention matrimoniale, sera toujours apprécié au regard des règles françaises, même si le défaut affecte le consentement d'un époux étranger. Le consentement à mariage échappe donc à la règle de conflit puisqu'il a été érigé en tant que loi de police universelle. Cela signifie que son applicabilité n'est pas conditionnée par un rattachement avec la France. Pourtant, alors même que cette règle a été rappelée par les juges du fond, ils ont tout de même privilégié l'application de la loi tunisienne au consentement de l'époux tunisien, alors qu'ils auraient simplement du appliquer la loi française. En tous les cas, en admettant que celle-ci ait été appliquée, il semble peu probable que la solution eut été différente.